

## Arrêt

n° 78 075 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2011 et notifiée le 26 juillet 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 15 mai 2008. En date 16 mai 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle est clôturée depuis le 30 septembre 2009 par l'arrêt n° 32.277 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre le 21 octobre 2009.

1.2. Le 25 septembre 2009, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale de Profondeville afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 mars 2011.

1.3. Le 28 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Le même jour, celui-ci a déclaré vouloir cohabiter légalement avec Madame [P.L.], déclaration qui a été enregistrée le même jour.

1.4. En date du 6 avril 2011, le requérant a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge. Le 22 avril 2011, une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 5 septembre 2011, lui a été délivrée.

1.5. Le 2 mai 2011, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale de Namur afin d'y solliciter une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi, demande qui est toujours pendante à ce jour.

1.6. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Défaut de preuve de relation durable**

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, les déclarations sur l'honneur ne peuvent être pris (sic) en considération étant donné qu'elles sont imprécises : le fait de connaître les deux partenaires n'indique en rien que ces derniers se connaissent mutuellement. ».*

## 2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 40 bis, § 2, 2° de la loi du 15/12/1980 (sic), de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15/12/1980 (sic), du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle se réfère à l'article 40 de la Loi et reproduit le prescrit de l'article 40 bis, § 2, 2°, ancien de la même Loi ainsi que de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi.

Elle soutient que le requérant a établi la preuve du caractère durable de la relation conformément au point 2° de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, précité. Elle fait valoir que les témoignages produits par le requérant à l'appui de sa demande de séjour et figurant au dossier administratif, suffisent à établir que ce dernier est en couple depuis un an et demi avec sa partenaire belge, de sorte que « *l'exigence de la partie adverse en matière de preuve est manifestement déraisonnable en l'espèce* ».

Elle estime que la motivation de la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse a considéré qu'il ne ressort pas desdits témoignages que le requérant et Madame [P.L] se connaissaient mutuellement.

2.3. Elle considère enfin que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en délivrant un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant antérieurement à la décision querellée, sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Le Conseil constate en outre que l'article 40 de la Loi ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte que son invocation est sans pertinence dans le cas d'espèce, d'autant plus que le requérant est de nationalité guinéenne. Dès lors, le moyen unique pris manque tant en droit qu'en fait, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie requérante excipe d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie défenderesse a considéré, s'agissant des témoignages produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que ces « *déclarations sur l'honneur ne peuvent être pris (sic) en considération étant donné qu'elles sont imprécises : le fait de connaître les deux partenaires n'indique en rien que ces derniers se connaissent mutuellement* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Dans son contrôle de légalité, le Conseil doit dès lors se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il appert du dossier administratif, que Madame [R.M.], « *certifie que M<sup>er</sup> [B.L.] et ma petite fille [L.P.] se connaissent depuis 2 ans mais sorte (sic) depuis 1 ½ ans ensemble (sic)* », et le Conseil note par ailleurs qu'il est précisé dans les trois autres témoignages que leurs auteurs connaissent « *la compagne* » du requérant depuis un an et demi.

Partant, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de ces témoignages que le requérant et Madame [P.L] forment un couple depuis un an et demi, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que ces témoignages se limitaient à indiquer que leurs auteurs connaissaient les intéressés et en conclure que cela « *n'indique en rien que ces derniers se connaissent mutuellement* ». Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil considère que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations aux termes de laquelle « *En outre et comme indiqué dans la décision attaquée, il ne peut aucunement être déduit des documents produits, à savoir des attestations sur l'honneur, que la relation avait débuté deux ans avant la demande de séjour de la partie requérante. Dès lors, au regard des pièces précitées, il apparaît manifeste que la partie requérante n'entretenait pas une relation avec sa*

*compagne depuis au moins deux années avant l'introduction de sa demande, de manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à ce constat et estimer que les preuves fournies n'établissaient pas de manière suffisante une relation stable et durable [...].* », n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant. En effet, comme le mentionne la décision attaquée, la partie requérante devait démontrer : « *qu'ils se connaissaient depuis la même période [un an] en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé, dans les limites décrites ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALEBOOM C. DE WEEDE